



D. G.

QUARTIER GENERAL,

Québec, 6c. Février, 1808.

LE GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF apprend avec regret, que quelques individus de cette partie de la Milice qui a été choisie, et qui a reçu l'ordre de se tenir prête à s'assembler au premier avis, ont adopté une opinion erronée, qui, si on souffroit qu'elle s'étendit et qu'elle devint générale, pourrait causer de l'inquiétude, et devenir le moyen d'introduire de la mauvaise humeur et de la discorde parmi les Compagnies, qui diffèraient naturellement entre elles sur un point qui les regarde toutes.—Il ordonne, en conséquence, que les différens Colonels, et sous leur direction, les Officiers de l'Etat-Major et les Capitaines, prennent soin d'expliquer à leurs Soldats, très pleinement et avec précision, que cet ordre étant seulement pour qu'ils fussent choisis et qu'ils se tinssent prêts, n'est point limité par le terme de six mois, ainsi que plusieurs se le sont imaginés.—Cette limitation s'attache uniquement à leur terme de service actuel, et ne date que du jour qu'ils s'assemblent en conséquence d'avoir été sommés pour cet effet, et duquel ils reçoivent la paie et les vivres. Les termes de la Loi sont directs et précis sur ce point ; ce qui est encore appuyé par la coutume militaire de tous pays, où le tour de service ne passe jamais, à moins que le détachement qui y est ordonné, n'ait affectivement marché ; quoiqu'il passe pour lors, quand même il n'aurait marché qu'un quart de lieue, et qu'il eut alors reçu contre-ordre.

Le GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF s'attend à ce que les mêmes Officiers et Soldats continuent à se tenir prêts pour s'assembler jusqu'à nouvel ordre, de la même manière qu'ils ont pratiqué jusqu'ici, et nonobstant que le terme de six mois puisse avoir expiré.—Il saisit cette occasion pour expliquer, en outre, que l'intention n'est point que les hommes qui ont été choisis soient gênés dans leurs occupations accoutumées, par lesquelles ils gagnent ordinairement leur vie durant cette saison de l'année, quand même, en les suivant, ils s'éloigneraient de leurs habitations—tout ce qui est requis d'eux, en un pareil cas est, qu'ils informent leurs Capitaines de leur départ, afin qu'ils soient dûment notifiés de l'ordre pour s'assembler.

J. H. CRAIG,
Gouv.

Par Ordre de Son EXCELLENCE
HERMAN W. RYLAND,
Secrétaire.

Au COLONEL BABY, *Adjudant*
Général de la Milice du Bas-
Canada.